



Mémoire présenté par
L'Intersyndicale des femmes

À la Commission des institutions

Projet de loi n° 39
Loi établissant un nouveau mode de scrutin

Le 6 février 2020

Table des matières

Table des matières	2
Présentation de l'Intersyndicale	3
Introduction	4
Le projet de loi n° 39	4
L'atteinte de la parité	5
La parité femme-homme et le référendum	8
Conclusion	9
Liste des recommandations	10

Présentation de l'Intersyndicale

L'Intersyndicale est composée de représentantes de la condition des femmes de sept organisations syndicales : l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS), la Centrale des syndicats démocratiques (CSD), la Centrale des syndicats du Québec (CSQ), la Fédération autonome de l'enseignement (FAE), la Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec (FIQ), le Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec (SFPQ) et le Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ).

Existant depuis plus de 40 ans, l'Intersyndicale représente à ce jour près de 350 000 travailleuses syndiquées. Les organisations syndicales dont elles font partie œuvrent majoritairement dans les secteurs public et parapublic, mais également dans le secteur privé.

L'Intersyndicale lutte pour améliorer les conditions de vie et de travail des femmes. Trois grands objectifs orientent ses actions et positions :

- Développer une analyse féministe et des positions communes sur l'ensemble des conditions de vie et de travail des femmes;
- Assurer la promotion et la défense des droits et des intérêts des femmes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des organisations syndicales;
- Développer des solidarités et des alliances entre les comités de la condition des femmes des organisations syndicales et des groupes autonomes de femmes sur l'ensemble des questions qui concernent les femmes.

Introduction

Le programme d'action adopté par la Conférence mondiale sur les femmes de Beijing et dont le 25^e anniversaire sera souligné cette année, affirme déjà que « *l'égalité de participation aux prises de décisions n'est pas seulement une question de justice et de démocratie, mais aussi une condition nécessaire pour que les intérêts des femmes soient pris en considération*¹. »

Or, au Québec en 2017, 77 ans après l'obtention du droit de vote, la proportion de femmes à l'Assemblée nationale plafonne généralement autour de 30 %. Les résultats de l'élection du 1^{er} octobre 2018 ont permis d'atteindre un nombre record de 41 % de femmes élues, mais ces résultats sont liés aux efforts particuliers des partis en cette période post #moiaussi, en présentant 47,2 % de femmes candidates. Il est à craindre que sans des mesures concrètes et vérifiables, la lente progression des femmes dans les postes de pouvoir retrouve ses traditionnels obstacles systémiques.

C'est pourquoi le moment est propice avec le projet de loi n° 39, de s'inscrire dans l'histoire en pérennisant la parité au sein de l'Assemblée nationale. C'est un moment historique qui s'offre aux parlementaires pour accélérer l'accès des femmes aux postes de pouvoir et changer les mentalités pour que l'égalité se réalise dans les faits.

La présente consultation sur le projet de loi n° 39 sur la modification du mode de scrutin permet de réitérer la position de l'Intersyndicale des femmes émise dans son mémoire en 2005 à l'occasion de la commission spéciale sur la Loi électorale en faveur d'un mode de scrutin proportionnel.

Le projet de loi n° 39

L'Intersyndicale des femmes s'intéresse donc au projet de loi n° 39 dans la perspective particulière de l'atteinte de l'égalité entre les hommes et les femmes. Les articles ou dispositions du projet qui nous concernent davantage sont :

1. Le considérant inscrit au préambule : *Considérant que les partis politiques devraient viser à atteindre la zone paritaire, en présentant entre 40 % et 60 % de candidates aux élections générales.*
2. Les articles 259.0.4 et 259.0.5 obligeant les partis politiques à transmettre au directeur général des élections (DGE), au début de la campagne électorale, un énoncé contenant les objectifs que se fixe son parti en matière de parité entre les femmes et les hommes. Cet énoncé sera ensuite rendu public sur le site Internet du DGE. Les partis s'engageraient également à retransmettre au DGE un rapport au sujet de l'atteinte des objectifs fixés. Ce dernier rapport serait également rendu public sur le site du DGE.

1. Programme d'action adopté par la Conférence mondiale sur les femmes, Beijing 1995, paragraphe 181.

3. Des pénalités financières mineures (50 \$ par jour et 500 \$) sont prévues en cas de non-conformité avec les exigences précédentes (article 209 du PL 39 et 565 de la Loi électorale).
4. Les conséquences, pour un parti politique, en cas de non-conformité aux exigences en matière de parité pourraient mener le DGE à lui retirer son autorisation, comme il a le pouvoir de le faire pour défaut de se conformer à un ensemble d'obligations financières (art. 31 du projet de loi qui amende l'art. 68 de la Loi électorale).

Bien que le projet de loi n° 39 représente une avancée au regard de la situation actuelle, nous considérons que celle-ci est plutôt timide. La parité ne devrait pas découler du bon vouloir des têtes dirigeantes des partis. C'est pourquoi l'Intersyndicale des femmes suggère des modifications au projet de loi.

L'atteinte de la parité

L'égalité entre les femmes et les hommes est un principe à la base de la société québécoise. Ce principe se retrouve non seulement au préambule de la Charte des droits et libertés de la personne, mais aussi dans certains de ses articles, lui donnant ainsi force de loi.

Le 26 avril 2017, l'Assemblée nationale adoptait à l'unanimité une motion où elle s'engageait notamment « à ce que la parité dans tous les secteurs de la société soit désormais l'objectif à atteindre² ». En 2018, quatre partis soit la Coalition Avenir Québec (CAQ), le Parti Québécois (PQ), le Parti vert (PV) et Québec solidaire (QS) ont pris l'engagement de mettre en place une réforme du mode de scrutin sur la base de six principes, dont l'un d'entre eux visait une meilleure représentation des femmes.

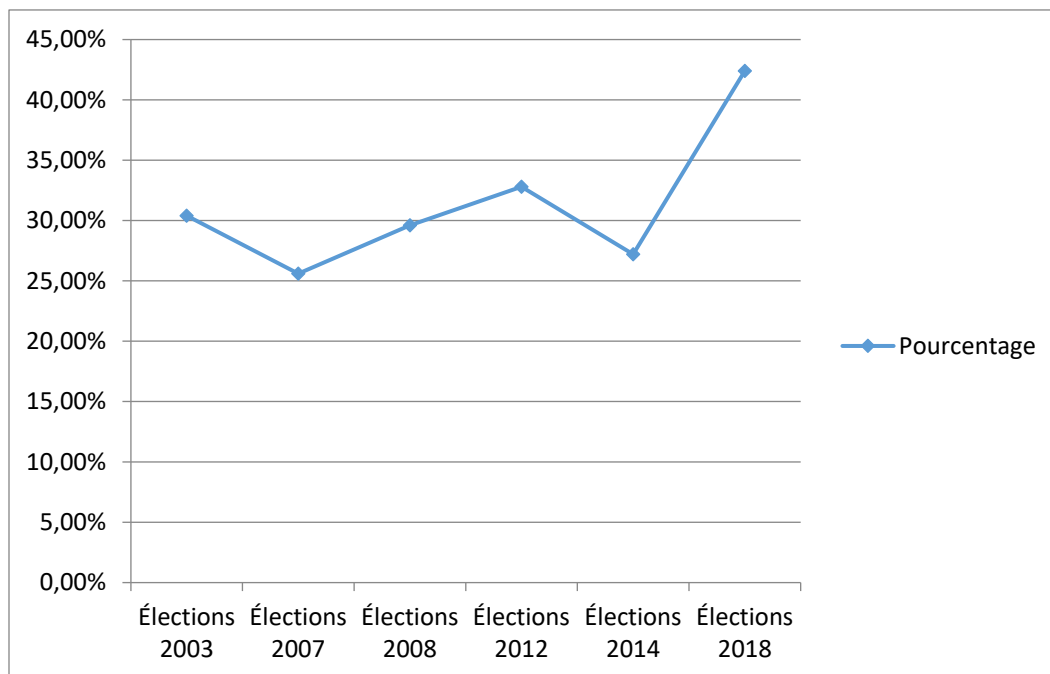
Certaines des dispositions présentées précédemment nous semblent être un nuage de fumée qui ne permettront pas de rencontrer l'objectif d'une réelle parité entre les femmes et les hommes. Tout d'abord, malgré le préambule qui fixe une zone paritaire entre 40 % et 60 %, les partis pourront tout de même se fixer les objectifs qui leurs conviennent. Ainsi, sur la base de ce projet de loi, un parti pourrait se donner une cible entre 20 % et 30 % de candidatures féminines soit très loin de la zone paritaire. Le DGE n'aurait aucun mandat pour intervenir face à une telle situation. De plus, les pénalités financières prévues ne visent qu'à s'assurer que les rapports soient remis dans les temps, mais aucunement à garantir l'atteinte de la cible fixée. Force est de constater qu'il s'agit de souhaits pour la parité des femmes et des hommes en politique qui ne garantissent d'aucune façon l'atteinte de la parité que l'Intersyndicale fixe à 50 %, ni même

2. Motion de l'Assemblée nationale, 27 avril 2019. En ligne : http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/41-1/journal-debats/20170426/196023.html#_Toc481071108.

l'atteinte de la zone paritaire (entre 40 % et 60 %) que le gouvernement a lui-même fixé dans son projet de loi.

Pourtant, la littérature reconnaît l'existence d'obstacles systémiques dans la représentation des femmes en politique. De plus, l'histoire nous démontre que le système électoral actuel n'est pas garant de l'atteinte d'une réelle parité. Le Québec peut, en cette matière, être pris en exemple. La représentation des femmes à la dernière élection démontre qu'une réelle volonté des partis peut permettre des gains importants, mais cette volonté n'est pas garante de l'atteinte de la parité. Le pourcentage de femmes élues à l'Assemblée nationale aux élections entre 2003 et 2018 (voir tableau 1) dévoile bien ce parcours non linéaire. Notons que les pays faisant bonne figure au niveau de la représentation des femmes en politique obtiennent ces résultats en majeure partie grâce à des règles additionnelles portant sur l'atteinte de la parité s'ajoutant au mode de scrutin. Afin de s'assurer qu'aucun des reculs observés par le passé ne se reproduise, des mesures concrètes permettant l'atteinte d'une parité de représentation des femmes et des hommes sont essentielles.

Tableau 1. Pourcentage de femmes élues à l'Assemblée nationale au Québec entre 2003 et 2018³.



L'Intersyndicale des femmes recommande que la cible de parité soit clairement inscrite au sein du projet de loi et que des mesures concrètes soient mises en place afin de s'assurer que chacun des partis respecte ces cibles.

3. Source : <http://www.assnat.qc.ca/fr/patrimoine/femmes1.html>, consulté le 5 février 2020.

Par ailleurs, en plus de mesures visant à atteindre la parité, l'Intersyndicale estime qu'il est dans l'intérêt public de favoriser une plus grande diversité des personnes qui nous représentent à l'Assemblée nationale. Or, nous savons que plusieurs catégories de personnes sont sous-représentées dans différentes sphères de notre société, notamment dans la sphère politique, dû à des obstacles systémiques. Pensons notamment aux personnes en situation de handicap, aux personnes issues de minorités ethnoculturelles ou de la communauté LGBTQ+. De plus, un dialogue, de Nation à Nation, devrait par ailleurs être entamé avec les peuples autochtones pour que leur situation particulière soit prise en compte dans cette réflexion.

L'Intersyndicale estime que la pleine participation politique de l'ensemble des personnes qui composent le Québec est une richesse collective qui participe à une démocratie plus dynamique et plus représentative. En ce sens, nous estimons que des mesures incitatives (par exemple financières) pourraient contribuer à l'atteinte de cet objectif.

Recommandation 1

Qu'un article soit ajouté dans la section du projet de loi relative à la parité stipulant que pour atteindre la parité, les partis politiques présentent 50 % de candidatures féminines et masculines.

Recommandation 2

Que des mesures incitatives soient mises en place afin d'encourager les partis politiques à présenter une plus grande diversité de candidatures.

Recommandation 3

Que les articles 259.0.4 et 259.0.5 prévus à l'article 73 du projet de loi et portant sur l'obligation pour les partis de faire rapport au directeur général des élections de leur objectif de parité et de l'atteinte de leur résultat soient maintenus tels quels.

Ce projet de loi prévoit la mise en place d'un mode de scrutin mixte avec compensation régionale. Ainsi, les électeurs devront, au moment du vote, se prononcer en faveur d'une candidate ou d'un candidat de sa circonscription, mais aussi pour le parti politique de son choix. Les sièges de cette liste sont communément appelés sièges de compensation. Dans la présente mouture du projet de loi, les partis peuvent présenter les candidates et candidats qu'ils souhaitent sur ces listes, sans égard au rang qu'ils y occupent. Par exemple, un parti pourrait ajouter ses candidates tout en bas de ces listes, réduisant ainsi leur chance d'être élus.

Puisque la parité entre les femmes et les hommes en politique ne se situe pas seulement au niveau de la représentation des candidates et candidats, mais plutôt au niveau des candidates et candidats élus pour chacun des partis, il importe d'inclure au projet de loi des règles claires et concrètes. Nous souhaitons vous proposer une formule qui a fait ses preuves soit celle d'une alternance femme-homme sur les listes où une liste sur deux débiterait par une femme alors que

l'autre commencerait par un homme. « Les données internationales prouvent [...] l'efficacité d'une règle comme l'alternance sur les listes; de 2000 à 2018, les pays l'appliquant ont haussé le nombre de femmes élues de 21 points en moyenne, pendant que le Québec n'en gagnait que 12⁴. »

Recommandation 4

Qu'un article soit ajouté afin d'inclure une alternance femme-homme dans les listes de compensation où une liste sur deux débiterait par une femme.

La parité femme-homme et le référendum

L'Intersyndicale des femmes ne croit pas qu'un référendum devrait être tenu sur la question de la réforme du mode de scrutin. Avec 70 % des Québécoises et Québécois qui appuient le principe de la réforme du mode de scrutin, pourquoi le gouvernement ajoute une étape supplémentaire alors que la CAQ s'était elle-même engagée à effectuer cette réforme⁵? De plus, la présence de mesures assurant la parité et donc la juste représentation des femmes dans la sphère politique, est un pas de plus pour assurer une réelle égalité entre les hommes et les femmes. Un référendum ferait choisir à la population entre le statu quo où aucune mesure n'est prévue dans la loi électorale pour contrer la discrimination vécue par les femmes et une réforme du mode de scrutin reconnaissant la parité. Cela ne reviendrait pas à soumettre au bon vouloir du peuple québécois le droit à l'égalité entre les hommes et les femmes, droit protégé par la Charte? Le gouvernement doit, au contraire, s'engager à protéger et renforcer ce droit. Pour l'Intersyndicale des femmes, le gouvernement a la légitimité d'adopter la réforme du mode de scrutin, particulièrement les dispositions sur la parité, sans la tenue d'un référendum.

L'Intersyndicale des femmes recommande :

Recommandation 5

Que le projet de loi ne soit pas soumis à un référendum.

4. Mercedes ROBERGE, *Les déficiences du projet de loi n° 39 doivent être corrigées pour obtenir un système électoral où tous les votes et toutes les personnes comptent*, 2020, p. 2.

5. MOUVEMENT DÉMOCRATIE NOUVELLE, *Les Québécoises et Québécois réclament la réforme du mode de scrutin : sondage Léger*, 2019, [En ligne]. [democratienuouvelle.ca/actualites/sondage-leger-marketing-les-quebecoises-et-quebecois-reclament-la-reforme-du-mode-de-scrutin/].

Conclusion

L'Intersyndicale des femmes tient à vous remercier de nous permettre de nous exprimer sur un sujet si important pour les femmes. La question de la parité entre les femmes et les hommes dans les partis politiques transcende la partisanerie, les partis politiques et le gouvernement. Il doit être un vecteur important de notre réforme du mode de scrutin afin qu'ensemble, nous puissions aspirer à un monde plus égalitaire.

La littérature est claire, l'atteinte de la parité entre les femmes et les hommes se réalise lorsque les partis politiques sont fortement incités à y parvenir et doivent rendre des comptes sur leurs objectifs et l'atteinte de ceux-ci. Évacuer cette obligation rendrait, à notre sens, le projet de réforme du mode de scrutin vide de sens et n'assurerait pas que les efforts groupés de l'ensemble de la société civile vers une parité donnent les fruits espérés.

Par ailleurs, nous aimerions en appeler au courage des personnes parlementaires afin que les mesures proposées dans le projet de réforme du mode de scrutin ne soient pas mises dans une position de vulnérabilité excessive qu'est un référendum. Nous vous souhaitons la détermination de mener à bien une réforme ambitieuse qui permettra de faire évoluer significativement la société québécoise vers une meilleure représentation à l'Assemblée nationale. Et pour cela, nous pensons qu'il faut être audacieux et de ne pas tenir un référendum qui, prévu originalement en même temps de l'élection provinciale, viendrait diluer et diviser la portée de ce changement démocratique. Pis encore, l'exemple récent de l'Île-du-Prince-Édouard nous enseigne qu'un référendum n'est pas la meilleure façon de faire cheminer la pensée des personnes citoyennes vers une meilleure égalité et une meilleure équité.

Nous vous souhaitons donc une bonne route de la réflexion et nous vous assurons que nous serons, les femmes, toujours présentes pour défendre la véritable parité.

Liste des recommandations

Recommandation 1

Qu'un article soit ajouté dans la section du projet de loi relative à la parité stipulant que pour atteindre la parité, les partis politiques présentent 50 % de candidatures féminines et masculines .

Recommandation 2

Que des mesures incitatives soient mises en place afin d'encourager les partis politiques à présenter une plus grande diversité de candidatures.

Recommandation 3

Que les articles 259.0.4 et 259.0.5, prévus à l'article 73 du projet de loi et portant sur l'obligation pour les partis de faire rapport au directeur général des élections de leur objectif de parité et de l'atteinte de leur résultat soient maintenus tels quels.

Recommandation 4

Qu'un article soit ajouté afin d'inclure une alternance femme-homme dans les listes de compensation où une liste sur deux débiterait par une femme.

Recommandation 5

Que le projet de loi ne soit pas soumis à un référendum.